



Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

ID : 059-215901604-20240228-DELIB06_280224-DE

S'LO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023 / 07

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Absents excusés : 05

Procurations : 05

Absents : 2

Nombre de suffrages

exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 00

Abstentions : 00

Séance du 28 février 2024

L'an deux mil vingt quatre, le vingt huit février, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe GOLINVAL.

Etaient présents :

Mme ANSART Mélanie, M. BOTTIAU Christophe, Mme BRONSART Estelle, Mme CABAREZ Nathalie, M. CARREZ Olivier, M. COLLET Eric, M. DE NOYETTE Philippe, Mme DEHON Ingrid, Mme DELAIRE Emeline, M. GARY Nicolas, M. GOLINVAL Philippe, Mme JABEL LAFOU Samia, M. LIENARD Matthieu, Mme MANNINO Stéphanie, M. MUNARI Eric, M. NOISETTE Patrick, Mme ROUSSEL Stéphanie, Mme TOURNAY Sabine, M. WALLERAND Jérémy, M. WALLOT Geoffrey

Procuration(s) :

M. ADAM Pascal donne pouvoir à M. GOLINVAL Philippe, M. DEVALLEZ Jean-Pierre donne pouvoir à M. NOISETTE Patrick, M. SAHLI Sadreddine donne pouvoir à Mme TOURNAY Sabine, M. ROLI Jordan donne pouvoir à Mme ROUSSEL Stéphanie, Mme HOCQUAUX Farida donne pouvoir à M. WALLOT Geoffrey

Etai(ent) excusé(s) :

M. ADAM Pascal, M. DEVALLEZ Jean-Pierre, Mme HOCQUAUX Farida, M. ROLI Jordan, M. SAHLI Sadreddine

Etai(ent) absent(s) :

Mme DEMORTIER Léa, Mme DENIS Séverine

A été nommé comme secrétaire de séance : Mme TOURNAY Sabine

Date de convocation
22 février 2024

OBJET : Protocole transactionnel avec LIXXBAIL et RICOH Règlement du litige concernant 4 photocopieurs

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte rendu exécutoire
après télétransmission
en Préfecture le :

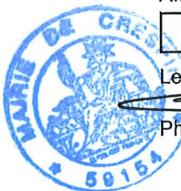
01 MARS 2024

Affichage le :

01 MARS 2024

Le Maire,

Philippe GOLINVAL



En date du 23 mars 2017, la commune a conclu un contrat avec la société LIXXBAIL concernant la location et le financement de 4 photocopieurs MPC 4504 ASP, MPC 3004 + finisseur, PMC 3004 et MPC 5504 SP, pour une durée de 60 mois. En parallèle, un second contrat a été conclu avec la société RICOH pour la livraison, l'installation et la connexion du matériel, ainsi que la facturation des impressions (noir et blanc, couleur).

Afin d'adhérer au groupement de commande des photocopieurs initié par Valenciennes Métropole, un courrier de résiliation des contrats a été envoyé à la société LIXXBAIL et la société RICOH en date du 05 août 2019 avec une prise d'effet au 1^{er} février 2020. Une demande de retrait du matériel a été formulée auprès des deux sociétés avec la présence d'un commissaire de justice prévue le 31 janvier 2020.

Malheureusement, seuls le commissaire de justice et un représentant de la commune étaient présents lors de ce rendez-vous.

Un quiproquo s'est installé lorsque la société LIXXBAIL et la société RICOH ne s'accordaient pas sur l'obtention d'un accord écrit pour la résiliation, après émission d'une facture de location pour le 1^{er} trimestre 2020 par la société LIXXBAIL. D'ailleurs le montant total réclamé, hors loyers, était de 12.927,60 € TTC, au 30 janvier 2020. .../...

Or, pour la commune, seule la facturation du mois de janvier était valable auprès de la société afin de transmettre une facture pour le mois de janvier. Une demande a été formulée refus de part et d'autre et une non-prise en compte de la résiliation, présentant pourtant un motif d'intérêt général.

La situation restant figée, un accord a néanmoins été trouvé après de nombreuses négociations d'où la présentation d'un protocole transactionnel, avec des concessions réciproques :

- Pour la commune de Crespin :
 - o Consent à régler à la société LIXXBAIL la facture n° BFM2007909 du 02 décembre 2019 au titre du loyer du 1^{er} trimestre 2020, d'un montant ferme et définitif de 1.140,00 €HT, soit 1.368,00 €TTC,
 - o S'engage à verser cette somme de 1.368,00 € par virement sur le compte bancaire de la société LIXXBAIL dans un délai de 30 jours à compter de la date de la dernière signature du présent protocole,
 - o S'engage à permettre à la société RICOH de récupérer les matériels de reproduction, objets des contrats en litige.
- Pour la société LIXXBAIL :
 - o Accepte la décision du 05 août 2019 de la Commune de résilier pour motif d'intérêt général avec effet au 1^{er} février 2020 et sans indemnité, les contrats de crédit-bail, de maintenance et de services conclus le 23 mars 2017.
 - o Autorise la société RICOH à récupérer les matériels de reproduction objets desdits contrats.
- Pour la société RICOH :
 - o Accepte la décision du 05 août 2019 de la Commune de résilier pour motif d'intérêt général avec effet au 1^{er} février 2020 et sans indemnité, les contrats de crédit-bail, de maintenance et de services conclus le 23 mars 2017,
 - o S'engage à récupérer à ses frais et à l'endroit indiqué par la commune de Crespin, les matériels décrits ci-dessous et leurs accessoires, objets des contrats de crédit-bail, de maintenance et de services conclus le 23 mars 2023, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière signature du présent protocole :
 - Machine RICOH MPC 4504 n° G717M280292
 - Machine RICOH MPC 5504 n° G727M330119
 - Machine RICOH MPC 3004 n° G697J400111
 - Machine RICOH MPC 30045 n° G697J400135

Eu égard à ce qui précède,

Après délibération

le **Conseil Municipal**

et à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix),

ACCEPTÉ la conclusion du protocole transactionnel avec les Sociétés LIXXBAIL et RICOH, tel qu'annexé à la délibération et **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

La Secrétaire de séance

Sabine TOURNAY



Pour extrait certifié conforme.
Fait à CRESPIN, le 28 février 2024
Le Maire,

Philippe GOLINVAL

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) La commune de CRESPIN,

domiciliée 293 Rue des Déportés, 59154 CRESPIN

Prise en la personne de son Maire en exercice,

Ci-après désignée « la Commune » ou « la commune de Crespin »

D'une part,

ET

2) La société RICOH FRANCE,

Ayant son siège social situé Parc Icade Paris Orly Rungis, 7-9 Avenue
Robert Schuman, 94150 RUNGIS

Immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 337 621

841, Prise en la personne de ses représentants légaux

Ci-après désignée « la société RICOH »

D'autre part,

ET

3) La Société LIXXBAIL,

Ayant son siège social situé 12 Place des Etats-Unis, 92548 MONTROUGE

Cedex Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 682 039 038,

Prise en la personne de ses représentants légaux

Ci-après désignée « la société LIXXBAIL »

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune de CRESPIN a conclu, le 23 mars 2017, avec la société LIXXBAIL, un contrat numéro 230222FHO portant sur la location et le financement de 4 photocopieurs MPC 4504 ASP, MPC 3004 + finisseur, MPC 3004, MPC 5504SP, pour une durée de 60 mois et un loyer trimestriel de 1140,00 €HT, soit 1 368,00 €TTC.

Parallèlement, afin d'assurer l'exécution de ce contrat, un contrat était conclu avec la société RICOH qui prévoyait :

- la livraison, l'installation, la connexion du matériel ainsi que la formation pour un montant de 328,33 euros hors taxes, soit 394 euros toutes taxes comprises
- une facture au réel de 0,0039 centimes par page en noir et 0,038 centimes par page en couleur.

Par courriers en date du 5 août 2019, la commune de Crespin informait la société LIXXBAIL et la société RICOH de sa décision de procéder à la résiliation de ces contrats pour motif d'intérêt général, « *dans un souci de réorganisation du parc de reprographie, pour parvenir à la gestion d'une seule unité fonctionnelle plus favorable au fonctionnement du service et à ses besoins, et permettant des économies importantes, ainsi que la volonté de rétablir le respect du droit de la commande publique* ».

La Commune précisait que cette résiliation prendrait effet le 1^{er} février 2020 et demandait, conformément aux stipulations contractuelles, de bien vouloir lui indiquer, par écrit, les formalités de restitution du matériel qui devait intervenir entre le 2 et le 29 février 2020.

Sans retour de la société LIXXBAIL et de la société RICOH, la commune de Crespin sollicitait de nouveau la société LIXXBAIL par lettre du 12 décembre 2019, pour lui demander de lui préciser les modalités de restitution des matériels.

De son côté, la société RICOH indiquait à la Commune par lettre du 14 décembre 2019, de prendre contact avec la société LIXXBAIL pour obtenir son accord de résiliation, à lui retourner.

La société LIXXBAIL répondait quant à elle par lettre du 27 décembre 2019, de se rapprocher de la société RICOH pour obtenir leur accord écrit, à lui retourner.

La commune de Crespin par lettres du 21 janvier 2020, répondait aux sociétés LIXXBAIL et RICOH et indiquait en conséquence de bien vouloir se présenter le 31 janvier 2020 à partir de 14h30 pour récupérer le matériel, en présence d'un Huissier de justice.

Ni la société RICOH, ni la société LIXXBAIL ne se présentaient au rendez-vous, et ne faisaient aucune diligence pour venir récupérer le matériel.

Au contraire, par lettre du 12 février 2020, la société LIXXBAIL réclamait le paiement d'une facture pour des loyers au titre du 1^{er} trimestre 2020.

La commune de Crespin répondait par lettre du 26 février 2020, que cette facture avait été rejetée le 12 décembre 2019, précisément en raison de la résiliation pour motif d'intérêt général prenant effet le 1er février 2020, et demandait donc l'émission d'une facture pour le seul mois de janvier 2020.

La Commune refusait donc de payer et la société LIXXBAIL refusait d'émettre la facture demandée.

Puis, la société LIXXBAIL ne tenant pas compte de la résiliation pour motif d'intérêt général, après avoir mis en demeure la Commune de Crespin le 24 août 2020, de payer des loyers y compris postérieurs au 1^{er} février 2020, se prévalait d'une résiliation à son initiative.

La Commune réitérait sa position dans une réponse du 26 octobre 2021 à une mise en demeure du 12 octobre 2021 de l'étude d'Huissier SINEQUAE mandatée par la société LIXXBAIL.

Malgré des échanges épars et des relances de part et d'autre, la situation est demeurée figée jusqu'à ce jour.

La commune de Crespin est donc actuellement toujours dans ces conditions en possession des matériels de reproduction désignés ci-après :

- machine RICOH MPC 4504 n° G717M280292
- machine RICOH MPC 5504 n° G727M330119
- machine RICOH MPC 3004 n° G697J400111
- machine RICOH MPC 3004 n° G697J400135

Les parties se sont rapprochées et, au terme de négociations, se sont mutuellement accordées dans le cadre de la présente transaction, en faisant l'une envers l'autre des concessions réciproques.

Les parties se sont rapprochées et, sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives, mais dans le but de régler à l'amiable le Différend les opposant et au terme de négociations, se sont mutuellement accordées dans le cadre de la présente transaction, en faisant l'une envers l'autre des concessions réciproques

AU TERME DE CONCESSIONS RECIPROQUES, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent accord a pour objet de mettre un terme définitif à tout différend et litige, ou instance en rapport avec les conditions de la résiliation pour motif d'intérêt général du 5

août 2019 des contrats de crédit-bail et de maintenance et de services conclus par la commune de Crespin avec la société LIXXBAIL et la société RICOH le 23 mars 2017.

Dès lors, le présent protocole organise les engagements réciproques des parties, et leurs modalités d'application.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS DE LA COMMUNE DE CRESPIN

Par la signature du présent protocole, en contrepartie des concessions des autres parties, la Commune de Crespin :

- consent à régler à la société LIXXBAIL la facture n° BFM2007909 du 2 décembre 2019 au titre du loyer du 1er trimestre 2020, d'un montant ferme et définitif de 1 140,00 €HT soit 1 368,00 €TTC.
- s'engage à verser cette somme de 1 368,00 € par virement sur le compte bancaire de la société LIXXBAIL dans un délai de 30 jours à compter de la date de la dernière signature du présent protocole.
- s'engage à permettre à la société RICOH de récupérer les matériels de reproduction objet des contrats en litige.

ARTICLE 3 : CONCESSIONS DE LA SOCIETE LIXXBAIL

Par la signature du présent protocole, en contrepartie des concessions des autres parties, la société LIXXBAIL :

- accepte la décision du 5 août 2019 de la Commune de résilier pour motif d'intérêt général avec effet au 1er février 2020 et sans indemnité, les contrats de crédit-bail et de maintenance et de services conclus le 23 mars 2017.
- autorise la société RICOH à récupérer le matériel de reproduction objet desdits contrats.

ARTICLE 4 : CONCESSIONS DE LA SOCIETE RICOH

Par la signature du présent protocole, en contrepartie des concessions des autres parties, la société RICOH :

- accepte la décision du 5 août 2019 de la Commune de résilier pour motif d'intérêt général avec effet au 1er février 2020 et sans indemnité, les contrats de crédit-bail et de maintenance et de services conclus le 23 mars 2017

➤ s'engage à récupérer à ses frais et à l'endroit indiqué par la commune de Crespin, les matériels et leurs accessoires suivants, objet des contrats de crédit-bail et de maintenance et de services conclus le 23 mars 2023, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière signature du présent protocole:

- machine RICOH MPC 4504 n° G717M280292
- machine RICOH MPC 5504 n° G727M330119
- machine RICOH MPC 3004 n° G697J400111
- machine RICOH MPC 3004 n° G697J400135

ARTICLE 5 – CONCESSIONS RECIPROQUES

Moyennant la parfaite exécution des présentes, chacune des parties se déclare pleinement remplie de tous ses droits et les parties renoncent, par la signature du présent protocole d'accord, à toute contestation, tout grief ou toute réclamation, toute instance ou action née ou à naître, de quelque nature que ce soit, qui seraient relatifs au présent accord.

ARTICLE 6 – FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des parties conservera à sa charge les frais, honoraires et débours qu'elle a engagés pour les besoins de sa défense y compris de procédure amiable ou judiciaire, ou d'homologation, et renonce à toute réclamation portant sur ce point à l'égard des autres Parties.

ARTICLE 7 – EFFETS DU PRÉSENT ACCORD

Le présent protocole vaut transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il a autorité de la chose jugée entre les parties et, par conséquent, n'est susceptible ni de dénonciation, ni d'aucun recours.

Il constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Dans le cas où l'une des parties obtiendrait en justice, la remise en cause de cette transaction pour une inexécution par l'autre partie, chacune des parties retrouverait sa liberté d'action, le présent protocole n'emportant aucune reconnaissance du bien-fondé de la position de l'autre partie.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à conserver au différend exposé et au présent accord un caractère strictement confidentiel, sauf pour celles-ci à se prévaloir de cet accord

devant les tribunaux pour en obtenir l'homologation ou en exiger le respect des termes ou demander à ce que soit sanctionné leur non-respect.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas également pour le cas où l'une ou l'autre des parties aurait besoin de justifier auprès de l'administration fiscale du présent accord.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Si l'une quelconque des stipulations de cet accord transactionnel est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de cet accord transactionnel. Les Parties s'efforceront, dans les meilleurs délais, de lui substituer des dispositions de portée équivalente et les plus proches des clauses invalidées reflétant leur commune intention et l'économie de cet accord.

Le présent accord est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation de l'accord relève de la compétence exclusive du Tribunal de ressort.

Fait en 4 exemplaires originaux

Pour la Commune de Crespin	Pour la société LIXXBAIL	Pour la société RICOH
Nom : M. Philippe GOLINVAL Qualité : Maire	Nom : Qualité :	Nom : Qualité :
A.....,	A.....,	A.....,
le	le	le